MEDIA FREEDOM
RAPID RESPONSE

# RAPPORT DE MISSION DU MFRR EN FRANCE

## TOURNANT CRITIQUE POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE À L'APPROCHE DE L'ÉLECTION DE 2027

OCTOBRE 2026

*Monument à la République via Unsplash*

*Co-financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'autorité de financement ne peuvent en être tenues pour responsables.*

Co-funded by the European Union

Avec le soutien de RSF, de l'OFALP et des syndicats de journalistes français : le Syndicat National des Journalistes (SNJ), le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT), la CFDT-Journalistes et la Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel, de la Presse (de la Communication et du Multimédia) Force Ouvrière (FASAP-FO).

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre de l'initiative « Media Freedom Rapid Response » (MFRR), qui recense, surveille et réagit aux violations de la liberté de la presse et des médias dans les États membres de l'UE et les pays candidats. Ce projet offre un soutien juridique et pratique, mène des actions de plaidoyer et diffuse des informations afin de protéger les journalistes et les professionnels des médias. Le MFRR est organisé par un consortium dirigé par le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias (ECPMF), qui comprend ARTICLE 19 Europe, la Fédération européenne des journalistes (FEJ), Free Press Unlimited (FPU), l'Institut international de la presse (IPI) et l'Osservatorio Balcani e Caucaso Transeuropa (OBCT). Le projet est co-financé par la Commission européenne.

MEDIA FREEDOM RAPID RESPONSE

# TABLE OF CONTENTS

**Introduction** ..... **4**

**Résumé exécutif** ..... **5**

**Pluralisme et indépendance des médias** ..... **7**

Un paysage médiatique fortement concentré entre les mains de milliardaires industriels et des pressions accrues sur l'indépendance éditoriale ..... 7

Menaces sur l'indépendance de l'audiovisuel public ..... 13

**Sécurité des journalistes** ..... **15**

Hostilité envers les journalistes : menaces de mort et campagnes de dénigrement en hausse ..... 15

Traitements discriminatoires et atteintes à l'intégrité physique des journalistes lors des manifestations ..... 17

**Menaces juridiques et judiciaires** ..... **21**

Une législation insuffisante en matière de protection des sources ..... 21

Procédures abusives et transposition incomplète de la directive européenne anti-SLAPP ..... 23

**Situation des journalistes en exil** ..... **25**

**Recommandations** ..... **26**

# INTRODUCTION

Bien que la France dispose d'un cadre juridique et réglementaire[1] globalement favorable à la liberté de la presse, les défis s'accumulent à l'approche de l'élection présidentielle de 2027, avec des implications évidentes pour la démocratie.

Ces dernières années, le consortium Media Freedom Rapid Response (MFRR) et Reporters sans frontières (RSF) ont recensé un nombre persistant et croissant d'attaques contre les professionnels des médias. Ces pressions sur la liberté et le pluralisme des médias s'inscrivent dans le contexte des élections présidentielles de 2027 et dans un environnement politique fortement polarisé.

L'impasse politique au Parlement et l'approche de l'échéance électorale ont bloqué des réformes essentielles en matière de liberté de la presse ou les ont fait adopter à la hâte, sans consultation démocratique en bonne et due forme. Parallèlement, le soutien électoral croissant dont bénéficient les partis d'extrême droite soulève des questions quant à l'orientation future de la politique et des réformes des médias, ainsi qu'à la protection des droits des journalistes, alors qu'ils ont pour certains fait preuve d'une hostilité marquée envers les journalistes, notamment ceux travaillant pour l'audiovisuel public.

La délégation du MFRR en compagnie de collègues de Reporters sans frontières (RSF) et de syndicats de journalistes.
Crédit : MFRR

En réponse à ces préoccupations, le consortium MFRR a mené une mission de plaidoyer à Paris du 9 au 11 juin 2026. Organisée par la Fédération européenne des journalistes (FEJ), cette mission a bénéficié du soutien de ses affiliés français (SNJ, SNJ-CGT, CFDT-Journalistes et FASAP-FO), ainsi que de l'Observatoire français des atteintes à la liberté de la presse (OFALP), partenaire officiel du MFRR, et a été rejointe par Reporters sans frontières (RSF).

Ce rapport présente une analyse approfondie de l'état de la liberté de la presse dans le pays, évaluée à l'issue de rencontres en présentiel et en ligne avec des journalistes, des rédacteurs en chef, des experts

1 La loi sur la liberté de la presse de 1881

juridiques, des organisations de la société civile, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), ainsi que des responsables gouvernementaux, notamment des représentants du ministère de la Culture, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice. Il examine également l'état de la mise en œuvre des principales législations européennes relatives aux médias et formule des recommandations clés pour inverser cette tendance préoccupante.

Ce rapport a été élaboré conjointement par la FEJ, ARTICLE 19 Europe, le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias (ECPMF), Free Press Unlimited (FPU) et l'Institut international de la presse (IPI), tandis que RSF a contribué à certaines sections. Il formule des recommandations détaillées à l'intention du Gouvernement, du Parlement, des forces de l'ordre, des autorités politiques, de l'Arcom, des médias et des professionnels des médias.

Une version anglaise du rapport est également disponible. La traduction française du rapport a été réalisée avec le soutien de l'OFALP.

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La liberté de la presse en France se trouve à un tournant décisif à l'approche de l'élection présidentielle de 2027. Si le pays dispose d'un paysage médiatique globalement pluraliste et bénéficie de solides protections juridiques en matière de liberté de la presse, le secteur des médias est confronté à des défis croissants dans un contexte politique fortement polarisé.

Parmi ces défis figurent les pressions exercées sur l'indépendance éditoriale par des propriétaires milliardaires, les menaces qui pèsent sur l'audiovisuel public, le contournement des règles relatives au pluralisme interne, le harcèlement des journalistes par le biais de poursuites judiciaires abusives, l'insuffisance des garanties juridiques visant à protéger les droits des journalistes et leurs sources, ainsi que les menaces croissantes pesant sur la sécurité physique des reporters.

Si la concentration des médias exerce depuis longtemps une pression sur le journalisme en France, celle-ci s'est encore accentuée à l'approche de l'élection de 2027, les groupes propriétaires de médias cherchant ouvertement à amplifier les discours politiques partisans.

La réglementation française visant à prévenir une concentration excessive n'a pas suivi le rythme de l'intensification de la concentration de la propriété entre différents médias et de l'expansion des grands conglomérats. En conséquence, six groupes industriels contrôlent désormais la majeure partie du paysage médiatique national français. Bon nombre de ces propriétaires ont des intérêts importants en dehors des médias qu'ils possèdent et utilisent, à des degrés divers, leurs actifs médiatiques pour influencer le débat politique ou faire avancer des agendas économiques et idéologiques plus larges. La presse régionale en France n'est pas épargnée par la concentration; la majorité de ses quotidiens régionaux étant aux mains d'une poignée de groupes de presse.

Les pressions éditoriales et politiques auxquelles sont confrontés les journalistes sont exacerbées par les milliers de suppressions d'emplois annoncées depuis le début de l'année, notamment le remplacement de salariés des médias par des agents d'intelligence artificielle[2] et l'annulation de programmes en raison de restrictions budgétaires, ce qui entraîne une précarité croissante de l'emploi dans un écosystème médiatique en pleine mutation.

2 Une décision de justice récente a **suspendu** le licenciement de huit rédacteurs du groupe de presse Infopro Digital jusqu'à ce que des essais concrets aient été menés concernant leur remplacement par des outils d'intelligence artificielle.

Au 29 septembre 2026, le consortium MFRR a déjà **recensé** un total de 75 violations de la liberté de la presse touchant 117 professionnels des médias depuis le début de l'année. Les agressions verbales à l'encontre des journalistes restent le type d'attaque le plus fréquent (64 %), prenant principalement la forme de menaces, de discrédit et de harcèlement, tant hors ligne qu'en ligne. Les ingérences journalistiques constituent la deuxième violation la plus fréquente (22.7 %), tandis que les agressions physiques perpétrées par des particuliers et des agents des forces de l'ordre représentent 13.3 % des cas recensés. Parmi les autres agressions figurent les atteintes aux biens (18,7 %), les attaques visant les données (9,3 %) et les menaces judiciaires (5,3 %), principalement sous la forme de poursuites civiles et de poursuites pour diffamation, d'interrogatoires et d'arrestations arbitraires.

Sur le plan structurel, la mise en œuvre du règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), entré en application le 8 août 2025, est au point mort. Aucun projet de loi n'a été adopté au Parlement, ce qui laisse en suspens la question du mandat réglementaire de l'Arcom, l'autorité de la communication audiovisuelle et numérique, sur la presse écrite et en ligne, sans qu'aucun calendrier précis de réformes ne se profile à l'horizon. Plusieurs mois après la **commission d'enquête parlementaire** controversée sur « la neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public », les chaînes de service public font face à des pressions politiques accrues et persistantes concernant leur financement, leur gouvernance et leur impartialité perçue. Cela a fortement contribué à l'érosion de la confiance du public dans les médias du service public, à un moment crucial.

Les procédures abusives, notamment les « procédures-bâillons » (ou SLAPPs, pour Strategic Lawsuits Against Public Participation), restent l'un des outils les plus couramment utilisés pour museler la presse dans le pays. Bien qu'un décret relatif aux procédures engagées contre des personnes en raison de leur participation au débat public (anti-SLAPPs) ait été adopté en 2026 et couvre à la fois les affaires transfrontalières et nationales, elle est largement considérée comme insuffisante, car elle exclut les procédures pénales en diffamation et omet des réformes essentielles, notamment des sanctions plus sévères à l'encontre des plaignants, le renversement de la charge de la preuve et des mesures traitant des questions de droit international privé.

Un autre problème majeur qui affecte la liberté de la presse en France est la protection insuffisante des sources des journalistes. La loi du 4 janvier 2010 régissant la protection des sources comporte des formulations vagues et manque de critères concrets, ce qui a donné lieu à des atteintes répétées à la liberté de la presse au cours des quinze dernières années, notamment dans des affaires majeures récentes touchant des journalistes d'investigation.

Si la France reste un fervent défenseur de la liberté de la presse sur la scène internationale, elle reste confrontée à de sérieux défis sur son territoire et, parfois, la réponse institutionnelle aux problèmes urgents liés à la liberté de la presse dans le pays s'est avérée insuffisante.

Bien que la France soit l'un des principaux pays d'accueil des journalistes en exil en Europe, davantage d'efforts peuvent être déployés pour garantir que ces journalistes puissent y poursuivre correctement leur travail.

La sécurité des journalistes n'étant pas suffisamment protégée et le pluralisme des médias étant mis à mal par une concentration croissante, une action urgente de la part des autorités s'impose pour préserver la liberté de la presse en France grâce à une législation solide, conforme au droit européen des médias.

# PLURALISME ET INDÉPENDANCE DES MÉDIAS

## Un paysage médiatique fortement concentré entre les mains de milliardaires industriels et des pressions accrues sur l'indépendance éditoriale

Le principal cadre législatif encadrant la concentration des médias en France – la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (**Loi Léotard**) – a désormais 40 ans. Ses seuils sont largement reconnus comme obsolètes et inapplicables aux grands groupes numériques et multi-plateformes d'aujourd'hui. La mission estime que le retard accumulé dans la modernisation de ce cadre constitue un problème structurel majeur au cœur de la détérioration de la liberté de la presse en France.

Le paysage médiatique fortement concentré entre les mains d'un nombre restreint de milliardaires industriels est au centre des menaces qui pèsent sur le pluralisme dans le pays : instrumentalisation de l'information au service d'intérêts économiques et politiques, orientation du débat public selon l'agenda des propriétaires et, dans certains cas, ingérences directes dans la ligne éditoriale et éviction des journalistes récalcitrants. Les rachats s'accompagnent aussi régulièrement d'économies d'échelle, avec la fusion de certains services et la réduction des effectifs au sein des rédactions. La concentration a également un effet sur les acquis en matière de construction collective des droits des rédactions, avec le risque que les repreneurs remettent en cause les accords d'entreprise, notamment les chartes de déontologie.

**Le Media Pluralism Monitor 2026 du Centre pour le pluralisme et la liberté des médias** (MPM 2026) classe le risque pesant sur la pluralité du marché en France comme « très élevé », le qualifiant de domaine le plus préoccupant parmi l'ensemble des indicateurs évalués. Le score de risque global de la France en termes de pluralité des fournisseurs de médias s'établit à 90 % (très haut risque). Le niveau de risque relatif à la concentration des médias audiovisuels et imprimés en France atteint le record de 97%. Ces chiffres confirment la gravité des atteintes au pluralisme. La mission considère que la concentration des médias est un problème structurel ancré qui aggrave les autres menaces identifiées dans ce rapport.

### *SIX GROUPES INDUSTRIELS NON MÉDIAS CONTRÔLENT LA MAJORITÉ DU PAYSAGE MÉDIATIQUE NATIONAL FRANÇAIS*

- **Groupe Bolloré** : Contrôle notamment *Canal+* et *CNews*. Depuis la scission de Vivendi en décembre 2024, *Prisma Media*, ainsi que *Europe 1* et *Le Journal du Dimanche* (via Lagardère), ne font plus juridiquement partie de Vivendi : ils sont regroupés au sein de *Louis Hachette Group*, dont le groupe Bolloré est le principal actionnaire. *Prisma Media* constitue l'un des principaux groupes de presse magazine en France.
- **LVMH (Bernard Arnault)** : Détient notamment *Le Parisien*, *Les Échos*, *Paris Match* et l'hebdomadaire économique *Challenges* acquis fin décembre 2025 avec *Sciences et Avenir* et *La Recherche* par l'intermédiaire des Éditions Croque Futur. LVMH a **engagé** des négociations exclusives avec UNIFY Group (anciennement Reworld Media) en vue de la cession de *Sciences et Avenir* et *La Recherche* ; cette opération n'est donc pas encore finalisée.
- **CMA CGM (Rodolphe Saadé)** : Contrôle CMA Media, qui regroupe notamment *BFMTV*, *RMC*, *La Provence*, *Corse Matin*, *La Tribune*, *La Tribune Dimanche* et le média numérique *Brut*. En 2026, *BFMTV* se maintient comme première chaîne d'information en continu en France selon les données communiquées par CMA CGM.
- **Bouygues (Martin Bouygues)** : Contrôle *TF1*, la chaîne de télévision la plus **regardée** en France.

- **Groupe Dassault (héritiers de Serge Dassault)** : Détient Le Groupe Figaro, propriétaire notamment du Figaro. La famille Dassault contrôle également Dassault Aviation, constructeur aéronautique distinct du groupe de presse. L'État français, notamment à travers le ministère des Armées et la Direction générale de l'armement, constitue historiquement le principal client de Dassault Aviation pour ses activités militaires.
- **Xavier Niel**: Le fondateur d'Iliad, groupe de télécommunications auquel appartient notamment Free, a été l'un des principaux artisans du rachat du *Monde* en 2010. Depuis 2024, celui-ci est majoritairement détenu indirectement par le Fonds pour l'indépendance de la presse. En 2026, Xavier Niel ne conserve qu'une action du Groupe *Le Monde* (qui comprend *Le Monde*, *Télérama*, *Courrier International*, *La vie* et *Le Nouvel Obs*) à travers sa société NJJ Strategy.

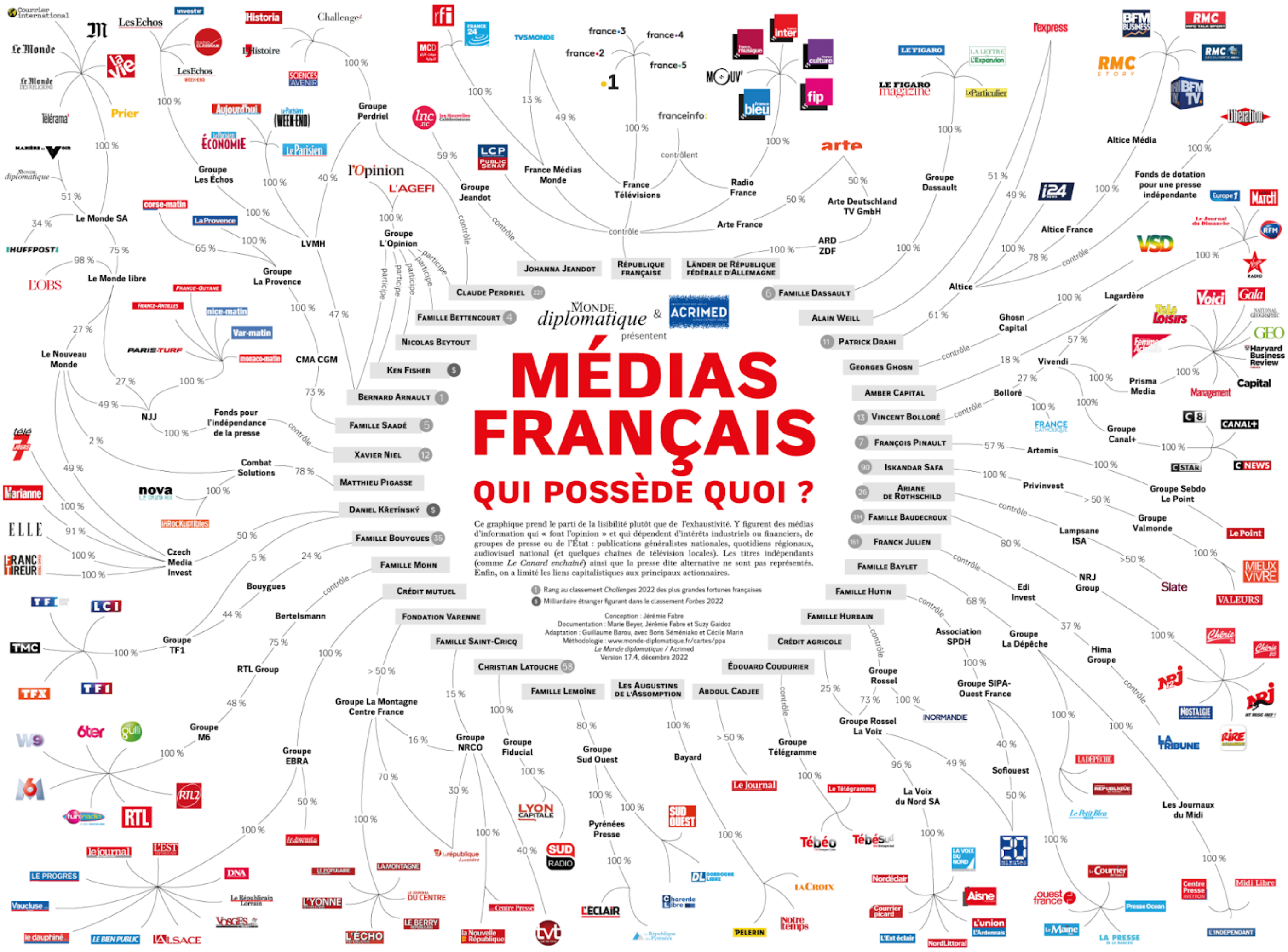


« Médias français : qui possède quoi ? » : découvrez les nouveaux arrivants
Crédit : The Media Leader
Ce graphique ne recense pas tous les médias français, mais il permet de comprendre la forte concentration qui caractérise le paysage médiatique du pays à ce jour.

Un paysage médiatique aussi concentré suscite de vives inquiétudes quant à la capacité des propriétaires de médias à exercer une influence, ainsi qu'à façonner et diffuser certains récits politiques. L'exemple le plus marquant est celui de l'empire médiatique de l'homme d'affaires Vincent Bolloré. Réalisé par RSF, le documentaire « le Système B » présente une série de témoignages exclusifs de journalistes qui détaillent les méthodes de Bolloré dans le paysage médiatique. Celles-ci comprennent notamment des mécanismes d'intimidation et de contrôle déployés aussi bien lorsque le milliardaire acquiert des médias que lorsque des journalistes enquêtent sur ses activités industrielles.

L'empire Bolloré mérite une attention particulière. Son influence dépasse largement les médias et s'étend à de multiples secteurs : la publicité et la communication avec Havas (l'un des leaders mondiaux du secteur), la télévision payante (*Canal+*), la distribution (boutiques Relay) et l'édition (Larousse).

Cité dans le rapport européen (Media Pluralism Monitor 2026) sur la France, Alexis Lévrier, maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, a démontré que les médias français d'extrême droite, tels que *Frontières* – dont Bolloré est actionnaire à hauteur de 25% depuis début septembre – et *Valeurs Actuelles*, bien que n'appartenant pas formellement à Vincent Bolloré, bénéficient de l'exposition que donnent les chaînes du groupe Bolloré, notamment *CNews*, à leurs positions.

En **novembre 2024**, aux côtés de Bernard Arnault, Rodolphe Saadé, de la famille Dassault et d'autres investisseurs conservateurs, Vincent Bolloré a racheté l'École supérieure de journalisme de Paris (ESJ Paris), l'une des plus anciennes écoles de journalisme de France, fondée en 1899. Un enjeu parallèle concerne l'Institut libre de journalisme (ILDJ), un établissement privé cofondé en 2018 par l'entrepreneur Alexandre Pesey, également dirigeant de l'Institut de formation politique. Une enquête du *Monde* a révélé en 2024 que 45 % des diplômés de l'ILDJ sont recrutés par des médias ou sociétés affiliés à Vincent Bolloré ou Pierre-Édouard Stérin. Ce dernier est un homme d'affaires milliardaire ayant lancé le **Projet Périclès**, une initiative dotée de 150 millions d'euros visant à financer des cercles de réflexion, programmes de formation et médias d'orientation conservatrice ou d'extrême droite. Selon les journalistes et représentants de la société civile rencontrés, l'objectif est de former une nouvelle génération de rédacteurs et de « refaçonner » le journalisme français de l'intérieur.

Cette intégration verticale combinant médias, publicité, distribution et formation au sein d'un même groupe industriel constitue une concentration d'influence qui dépasse largement les outils de régulation actuels du droit français et pousse les limites des critères d'évaluation du pluralisme prévus par l'EMFA (Article 22).

La mission a recueilli de nombreux témoignages confirmant que cette concentration se traduit directement par des ingérences éditoriales documentées. La nomination d'un nouvel éditeur au *Journal du Dimanche* en 2023 a **déclenché une grève de 40 jours**, suivie de la démission de plus de 90 % de la rédaction. En 2025, **RSF a révélé** que des centaines de collaborateurs de filiales du groupe Bolloré étaient soumis à des **clauses de confidentialité à vie**, leur interdisant d'évoquer publiquement les conditions d'exercice et de management. À *La Provence*, le propriétaire Rodolphe Saadé a mis à pied le directeur de la rédaction Aurélien Viers en mars 2024 **en raison d'une Une jugée « ambiguë »**. Les journalistes du titre se sont mis en grève pour dénoncer une « ingérence éditoriale inacceptable ». Aurélien Viers a été réintégré trois jours plus tard.

Le mécanisme d'influence va au-delà des nominations individuelles. Plusieurs organisations et professionnels de l'information rencontrés lors de la mission ont décrit une stratégie concertée pour imposer des thèmes dans le débat public à travers l'écosystème Bolloré : un sujet introduit sur *CNews* est ensuite relayé sur *Europe 1* et dans *Le Journal du Dimanche*, avant d'être repris par l'ensemble des médias pendant plusieurs jours[3].

La France connaît également une forte concentration de sa presse régionale : une partie importante des quotidiens régionaux est **contrôlée** par un nombre limité de groupes, issus du secteur des médias mais aussi, dans certains cas, de grands groupes ou milliardaires extérieurs aux médias. Les données de l'ACPM **illustrent** particulièrement la poignée d'acteurs dans la presse quotidienne régionale:

3 Le Procès Bolloré, les médias de la haine devant le tribunal, Fonds pour la liberté de la presse (FPL), 2026, p. 14,.

- **Rossel France** dans le nord de la France, une partie de l'ouest et de l'est ;  dans les Hauts-de-France, en Normandie, en Champagne-Ardenne mais aussi dans d'autres régions comme la Savoie ou le sud de la France. Le groupe Rossel France détient par exemple *20 Minutes* aux côtés du groupe SIPA/Ouest-France ; *La Voix du Nord* ; *Courrier picard* ; et bien d'autres encore ;
- Le groupe **Ebra** (Crédit Mutuel) sur l'est jusqu'à la Savoie (comprend par exemple *Le Progrès*, *Le Républicain Lorrain*, *Vosges Matin*...)
- Le groupe **Centre-France**, dont le principal propriétaire est la fondation Varenne, est particulièrement présent dans le Centre et le Massif central. Son portefeuille comprend par exemple *La Montagne*, *Le Berry Républicain*, *Le Journal du Centre*, *Le Populaire du Centre*, *L'Écho Républicain*, *La République du Centre* et *L'Yonne Républicaine*. Le groupe revendique une présence dans 13 départements et quatre régions.
- Le groupe **Sud-Ouest** contrôlé par la famille Lemoîne édite par exemple *Sud Ouest*, *Charente Libre*, *La République des Pyrénées*...  En septembre 2026, la famille Lemoîne et Rossel France sont entrés en négociations exclusives en vue de la cession à Rossel d'environ 80 % du capital du Groupe *Sud Ouest*.
- Le groupe *La Dépêche du Midi*, dont la famille Baylet est le propriétaire historique, est présent dans le sud-ouest et le sud de la France. Il possède notamment *La Dépêche du Midi*, *Midi Libre*, *L'Indépendant*, *Centre Presse – Aveyron* et *Le Petit Bleu d'Agen*, auxquels s'ajoutent plusieurs autres titres et activités dans les médias et les services.
- Il existe également d'autres acteurs comme **Xavier Niel** qui détient par exemple le groupe *Nice-Matin* (*Nice-Matin*, *Var-Matin*, *Monaco-Matin*).

Bien que les compétences de l'Arcom ne soient plus strictement limitées au secteur audiovisuel et s'étendent désormais, notamment, au secteur numérique, l'autorité ne dispose pas encore de l'ensemble des outils juridiques nécessaires pour faire face à la concentration croissante des médias. En effet, alors que le Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA) est pleinement applicable depuis le 8 août 2025, la France n'a toujours pas adopté les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre de son article 22, relatif à l'évaluation des concentrations sur le marché des médias.

Depuis 2019, la France dispose d'un organe d'autorégulation de la presse – le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) – qui, en plus de travailler sur des saisines, émet des recommandations et organise des formations. Le CDJM repose sur l'adhésion volontaire. Les principales organisations d'éditeurs n'y siègent pas encore, et seules deux des quatre organisations syndicales représentatives y participent (le SNJ et la CFDT sont membres ; le SNJ-CGT et FASAP-FO n'y participent pas). L'association reste toutefois ouverte à la société civile et aux collectifs de journalistes. Le CDJM participe aux études et travaux de l'Alliance internationale des conseils de presse indépendants (AIPCE), notamment par l'intermédiaire du consortium européen PressCouncils.eu.

Lors d'une réunion, l'Arcom a indiqué à la mission être prête à assumer un rôle élargi dès lors que le cadre légal serait adapté, mais aucun projet de loi n'a été déposé à ce jour. Le régulateur reconnaît lui-même la nécessité de moderniser le cadre de 1986. L'Arcom assurera la présidence du **Comité européen des services de médias** (Media Board) en 2027, l'instance européenne chargée d'émettre des avis sur les opérations de concentration et les mesures nationales affectant le pluralisme dans le cadre du Règlement européen sur la liberté des médias. Ce rôle de premier plan à l'échelle européenne contraste avec les limites de son mandat national. Son bilan en matière d'intervention demeure très restreint : L'Arcom **n'est intervenu que dans 0,5 %** des signalements de discours haineux reçus, malgré des dérapages documentés sur certaines antennes comme *CNews*. La mission a également recueilli des inquiétudes quant aux modalités de gouvernance et de nomination au sein de l'Arcom, soulevant des interrogations sur son indépendance lorsque son périmètre d'action devrait s'étendre.

## *LE PLURALISME INTERNE, UN ENJEU RÉGLEMENTAIRE MAJEUR*

Le respect du pluralisme interne[4] s'est imposé comme une préoccupation centrale, illustrée notamment par le cas de la chaîne *CNews*. Saisi par RSF, le Conseil d'État a **ordonné** en février 2024 à l'Arcom de renforcer son contrôle du pluralisme sur les antennes. En juillet 2024, l'Arcom a défini de nouveaux critères d'appréciation ne se limitant plus au seul temps de parole des personnalités politiques. Le régulateur doit désormais prendre en compte la diversité des intervenants et des thématiques traitées à l'antenne, marquant une évolution vers une évaluation plus qualitative. **Des investigations ultérieures de RSF** ont toutefois mis en évidence des biais dans l'application de ces règles, comme la compensation des déséquilibres politiques par la diffusion d'interventions durant des tranches horaires nocturnes à très faible audience. En juin 2026, à la suite d'un nouveau **recours** déposé par RSF, l'Arcom a **mis en demeure** *CNews* pour un « déséquilibre structurel » dans la représentation des courants d'opinion. Une décision tardive mais ferme face à un éditeur en infraction répétée avec ses obligations légales.

Les risques découlant de la concentration des médias sont d'autant plus vifs dans la perspective de l'élection présidentielle de 2027, où les structures de propriété concentrées servent de caisse de résonance à des agendas politiques nationaux ainsi qu'à des tentatives d'ingérence étrangère.

Par exemple, Xenia Fedorova, ancienne dirigeante de *RT France* – la chaîne d'État russe bannie de l'UE depuis mars 2022 – est devenue une chroniqueuse régulière sur *CNews* et *Europe 1*, ainsi que contributrice pour *JDNews* (le supplément numérique du *Journal du Dimanche*), autant de médias du groupe Bolloré. En mai 2026, la députée européenne Valérie Hayer (Renew Europe) a **saisi l'Arcom** concernant des interventions de Xenia Fedorova relayant la propagande du Kremlin, cette dernière affirmant notamment que « les Occidentaux sont ceux qui cherchent à faire durer le conflit » en Ukraine. Le gouvernement français et le président de la République Emmanuel Macron l'ont publiquement **qualifiée de « propagandiste du Kremlin »**, et plusieurs eurodéputés ont réclamé des sanctions européennes à son encontre. Ses déclarations ont fait l'objet de **plusieurs signalements auprès de l'Arcom** actuellement en cours d'instruction, illustrant les délais de réaction du régulateur. Fin juillet 2026, le ministère de l'Intérieur a pris un arrêté d'expulsion à son encontre, assorti d'une **assignation à résidence** et d'un **gel de ses avoirs**. Le 3 août 2026, son recours en référé-liberté a **été rejeté par le tribunal administratif de Paris** faute d'urgence avérée. Une seconde demande en référé-suspension a **également été rejetée**. Le recours au fond visant l'annulation de l'arrêté d'expulsion demeure en instance. **Selon son conseil**, Xenia Fedorova séjourne à l'étranger et ne regagnera pas le territoire français tant que l'arrêté n'aura pas été suspendu ou annulé. Malgré ces mesures, elle continue de publier régulièrement dans les médias du groupe Bolloré et a signé **plusieurs tribunes** dans *Le Journal du Dimanche* depuis son expulsion. La direction de *CNews* ne semble pas remettre en cause sa participation à l'antenne. Le 9 septembre 2026, le ministre de l'Intérieur Laurent Nuñez a écrit à l'Arcom pour avertir que la chaîne s'exposerait à des poursuites pénales si Xenia Fedorova intervenait à distance depuis l'étranger. Quelques jours plus tard, le 16 septembre, *CNews* a **déprogrammé** la venue du ministre prévue dans l'émission « La Grande Interview ».

La mission considère cette affaire comme révélatrice de la manière dont des structures de propriété concentrées peuvent servir de relais à des opérations de manipulation et d'ingérence étrangères (Foreign information manipulation and interference, ou FIMI en anglais), face auxquelles les mécanismes de régulation existants s'avèrent trop lents ou inadaptés. De plus, la France n'ayant pas encore adapté son droit national aux exigences de l'EMFA, il en résulte un manque de suivi systématique de la propriété des médias. Parmi les dispositions clés de l'EMFA, l'article 6 prévoit la création et la gestion d'une base de données publique, placée sous la supervision d'un organisme public, afin de permettre une évaluation précise de la propriété effective des médias.

4 L'obligation pour chaque média audiovisuel de garantir l'expression d'une diversité de courants de pensée et d'opinion à l'antenne.

## *LE CADRE JURIDIQUE ENCADRANT LA LIBERTÉ DE LA PRESSE NÉCESSITE UNE RÉVISION URGENTE*

Les seuils fixés par la loi de 1986 évaluent chaque média de manière isolée : presse écrite, télévision, radio. Cela signifie que la concentration transversale, avec différentes formes de médias, qui correspond précisément au modèle développé par les six grands propriétaires, échappe à tout contrôle. Les **États généraux de l'information** (EGI), lancés par le président Macron en 2023-2024, promettaient de moderniser ce cadre et de limiter l'emprise des grands groupes industriels. Toutefois, ces propositions sont restées lettre morte en raison du blocage politique au Parlement et de **l'opposition active des lobbys de la presse** visés par ces projets de réforme.

La délégation salue le dépôt par la députée Sophie Taillé-Polian de deux propositions de loi relatives à l'indépendance éditoriale et à la concentration des médias. Le texte sur la concentration (**n° 2216**) prévoyait l'instauration d'un seuil de « part d'influence » plurimédia et rendait obligatoire l'avis de l'Arcom avant toute décision de l'Autorité de la concurrence. La proposition sur l'indépendance des rédactions (**n° 1924**) visait à conditionner les aides publiques et les fréquences d'émission à un **« droit d'agrément »** des journalistes sur la nomination de leur directeur de la rédaction. Ce mécanisme existe informellement dans quelques rares médias, comme au *Monde*, *Les Echos*, *La Croix*, mais ne repose sur aucun fondement légal généralisé. Aucun de ces textes n'a toutefois été adopté.

La proposition de loi sur la concentration des médias a été examinée par la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale le 4 février 2026. Discuté en séance publique le 12 février 2026, l'Article 1er du texte a été adopté, mais l'examen de l'ensemble de la proposition n'a pas pu être **mené à son terme**. La proposition de loi sur l'indépendance des rédactions, renvoyée à la commission des Affaires culturelles, n'a quant à elle pas fait l'objet d'un examen au fond.

La mission appelle l'ensemble des forces politiques à reprendre ces travaux législatifs cruciaux afin d'adopter un cadre anti-monopole ambitieux, capable d'assurer le pluralisme des médias et de protéger l'indépendance éditoriale, conformément à l'article 22 de l'EMFA.

Le rachat du magazine hebdomadaire *Challenges* par le groupe LVMH, finalisé en décembre 2025, illustre les risques pesant sur l'indépendance éditoriale face aux intérêts des grands groupes industriels, tout comme le retard pris par la France dans l'application des dispositifs de contrôle prévus par l'article 22 de l'EMFA.

Bernard Arnault, PDG de LVMH, est déjà propriétaire du quotidien économique *Les Échos* et du titre *Investir*. À la suite de l'accord d'acquisition de Croque Futur Éditions, Reporters sans frontières (RSF) et le Syndicat national des journalistes (SNJ) ont **déposé un recours en référé** devant le tribunal administratif de Paris afin d'exiger la mise en œuvre des procédures de contrôle du pluralisme prévues par l'article 22 de l'EMFA. Parallèlement, le SNJ et le SNJ-CGT, soutenus par le SNME-CFDT, ont saisi l'Autorité de la concurrence pour déterminer si cette opération ne constituait pas un abus de position dominante. Malgré ces démarches, la vente a été finalisée fin décembre. En février 2026, RSF, le SNJ et le SNJ-CGT ont porté l'affaire devant le Conseil d'État pour dénoncer l'absence d'application de l'article 22 de l'EMFA par les autorités françaises. En juillet, le Conseil d'État a finalement **rejeté leur requête**, estimant qu'il appartenait au seul législateur d'adopter les mesures d'adaptation nécessaires en droit interne. La haute juridiction a rappelé qu'elle ne pouvait enjoindre au gouvernement de déposer un projet de loi, mettant en lumière le vide juridique actuel. Depuis la prise de contrôle de Croque Futur Éditions par LVMH, les rédactions de *Challenges* ont déjà déploré plusieurs **décisions** regrettables, dont la dénonciation de la charte déontologique du titre, confirmant les craintes exprimées lors de la contestation de l'accord de vente.

La mission appelle les autorités françaises à prendre sans délai les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la pleine mise en œuvre des dispositions de l'EMFA relatives à la concentration des médias, afin de pouvoir évaluer et, si nécessaire, encadrer les opérations de rachat en cours.

## Menaces sur l'indépendance de l'audiovisuel public

### *LES EFFETS PRÉJUDICIABLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LE FINANCEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC*

Les professionnels de l'audiovisuel public ne sont pas sortis indemnes des travaux de la **commission d'enquête parlementaire** sur la « neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public ». Menée de novembre 2025 à avril 2026 à l'initiative de l'UDR[5], cette commission a été émaillée de nombreuses tentatives de déstabilisation visant les médias publics.

Dans sa dernière édition, le rapport européen « Media Pluralism Monitor » (MPM 2026) **relève** que « la commission elle-même a été critiquée pour son biais d'extrême droite et a pris les allures d'une croisade anti-service public de son rapporteur, le député d'extrême droite Charles Alloncle ».

La délégation du MFRR au ministère de la Culture, en compagnie de collègues de RSF et de syndicats de journalistes.
Crédit : MFRR

Lors des auditions de la commission d'enquête, le consortium MFRR a **documenté** plusieurs dérives, dont l'usage d'exemples partiaux et d'insinuations non étayées par le rapporteur Charles Alloncle afin de fragiliser le soutien du public envers les médias du service public, et leurs financements. Des parlementaires, à l'instar de Jérémie Patrier-Leitus, président de la commission, ont également accusé le groupe Lagardère News, filiale du groupe Bolloré, d'avoir transmis à Alloncle des éléments de langage hostiles à l'audiovisuel public. Alloncle a nié les accusations.

5 La commission d'enquête sur la neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public a été créée le 28 octobre 2025, sur le fondement de l'article 141, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale, à l'initiative du groupe Union des droites pour la République (UDR) exerçant son « droit de tirage ».

La commission d'enquête parlementaire a fait l'objet de vives critiques en raison de son manque manifeste de neutralité politique, imputable au comportement de certains de ses membres et de son rapporteur. Au cours de cette commission, Alloncle et d'autres responsables politiques ont utilisé leurs comptes personnels sur les réseaux sociaux pour discréditer en ligne des professionnels des médias issus des chaînes publiques et pour annoncer des conclusions avant même que celles-ci n'aient été officiellement publiées. Ces incidents ont donné lieu à des accusations selon lesquelles l'enquête publique aurait été détournée pour servir une attaque d'extrême droite contre le système médiatique public du pays.

Le **rapport** de la commission d'enquête sur l'audiovisuel public, rédigé par le député Alloncle, a été adopté de justesse et publié au printemps. Il formule soixante-dix recommandations que les journalistes, les représentants des médias et les organisations de la société civile ont vivement critiquées, estimant qu'elles manquaient d'objectivité et portaient atteinte au rôle des médias de service public.

La proposition de réduire le budget d'un milliard d'euros et de fermer certaines chaînes suscite de vives inquiétudes quant à l'avenir de l'audiovisuel public français. *France Télévisions* se trouvait déjà dans une situation précaire après des coupes budgétaires inédites en 2025, ayant entraîné des départs et des réductions de programmes. Les craintes d'ingérence politique dans les contenus s'accompagnent de débats de plus en plus tendus sur le mode de financement.

Cinq mois après l'adoption du rapport Alloncle, le gouvernement **envisage** une coupe de 47 millions d'euros dans le budget 2027 de *France Télévisions*. Cela représente en réalité un effort d'économie supplémentaire de 90 millions d'euros, l'année 2026 ayant bénéficié de recettes exceptionnelles liées à des cessions immobilières. Ces restrictions budgétaires conduisent la direction de *France Télévisions* à étudier des scénarios radicaux, comme la fermeture de l'antenne nationale de *France 3* et son remplacement par *France Info* sur le canal 3. Une telle décision reviendrait à délaisser la mission d'information régionale de *France Télévisions* et risquerait de créer des déserts médiatiques dans de nombreuses régions où la presse quotidienne régionale est elle-même fragilisée.

D'autres mesures d'économie sont à l'étude, comme un plan de départs volontaires ou de licenciements concernant environ 1 000 postes, une baisse drastique des investissements dans la création, les documentaires et les programmes, ou encore un rapprochement entre *France 3* et le réseau des radios *ICI*. L'ensemble de ces arbitrages entraînerait le désengagement du groupe public de pans entiers de ses missions et un affaiblissement considérable de la couverture de l'actualité, en particulier au niveau local et régional.

Concernant *Radio France*, la baisse des dotations publiques (une réduction de **4,1 millions d'euros** en 2026 faisant suite à une coupe de **23,9 millions en 2025**) a contraint la radio publique à sacrifier la station *Mouv'*, destinée aux jeunes publics, en mettant fin à sa diffusion sur la bande FM en **août 2026**. *Mouv'* est désormais un flux purement musical en ligne, sans rédaction dédiée, la plupart des collaborateurs non permanents ayant **quitté** la structure. Une autre antenne subit les contraintes budgétaires : *France Musique* a restitué environ 300 fréquences FM au cours de l'été 2026. Sa couverture du territoire national est ainsi passée de 90 % à 70 %, laissant de nombreux auditeurs sans accès hertzien dans des zones où le déploiement de la radio numérique terrestre (DAB+) reste incomplet. Cette situation crée une inégalité d'accès à la culture et aux programmes de l'audiovisuel public pour l'ensemble des citoyens.

### *LE RAPPORT ALLONCLE SOULÈVE DES QUESTIONS DE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS (EMFA)*

Les inquiétudes de la délégation de la mission sont également alimentées par le fait que le rapport de Charles Alloncle a été abondamment relayé par l'empire médiatique du milliardaire conservateur Vincent Bolloré ; celui-ci doit publier un livre en septembre 2026, avec le soutien d'une maison d'édition appartenant à Bolloré, dans lequel il s'engage à révéler de nouveaux « secrets » sur les médias de service public.

Des initiatives telles que le **contre-rapport** de la Scam et **l'analyse** de l'association « Un bout des médias » ont apporté un éclairage sur les préjudices que ces rapports à charge peuvent causer au pluralisme et à la liberté de la presse. Cependant, bien que l'Arcom ait rendu publique une **étude sur la perception de l'impartialité** des diffuseurs en France, le pays ne dispose toujours pas d'un dispositif indépendant d'évaluation des pressions subies par le secteur public de l'information.

La préconisation de couper un milliard d'euros de budget et de fermer des chaînes apparaît difficilement compatible avec l'article 5 de l'EMFA, qui garantit l'indépendance politique et un financement adéquat des médias de service public. L'article 5 impose aux États membres de veiller à ce que les procédures de financement reposent sur des critères transparents, objectifs et définis à l'avance, à l'abri de toute ingérence politique. Ces mécanismes sont essentiels pour assurer aux médias publics des ressources financières suffisantes, pérennes et prévisibles pour accomplir leur mission d'intérêt général.

En vertu de l'article 5 de l'EMFA, la France doit également garantir que les médias de service public soient indépendants sur le plan éditorial et fonctionnel, et qu'ils fournissent de manière impartiale une pluralité d'informations et d'opinions. Or, la commission d'enquête et ses suites font peser des risques réels sur l'indépendance éditoriale au sein même des rédactions.

À titre d'exemple, *France Télévisions* a vu s'accroître la présence de chroniqueurs issus de médias d'extrême droite comme *CNews* dans ses programmes sur *France 2* et *France Info*. *Radio France*, ciblée lors de la commission d'enquête pour un prétendu « parti pris de gauche », a accordé une chronique hebdomadaire à un journaliste issu du magazine *Valeurs actuelles*, Charles Sapin, quelques mois après la fin des travaux parlementaires. Cette décision a provoqué un mouvement de grève au sein de *Radio France*. Charles Sapin a finalement renoncé à sa chronique en dénonçant un manque de pluralisme. Les médias du groupe Bolloré ont largement diffusé ces accusations, alors même que les **données de l'Arcom du mois de juin** établissaient un temps de parole prépondérant de l'extrême droite sur *France Inter*.

Afin de préserver le bon fonctionnement de l'audiovisuel public et de garantir le droit des citoyens à une information pluraliste, la mission appelle instamment les autorités françaises à appliquer pleinement l'EMFA, et en particulier son article 5. Le rôle de l'audiovisuel public doit être réaffirmé et protégé comme un pilier fondamental de la démocratie.

# SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

## Hostilité envers les journalistes : menaces de mort et campagnes de dénigrement en hausse

Selon les données de la plateforme de monitoring Mapping Media Freedom, en date du 30 septembre 2026, les agressions verbales **constituent** la violation de la liberté de la presse la plus fréquemment recensée en France depuis le début de l'année, prenant principalement la forme de menaces et de campagnes

de dénigrement. Plus inquiétant encore, les menaces de mort représentent la moitié de l'ensemble des menaces enregistrées depuis le début de l'année. Si une part importante des actes d'intimidation se produit en ligne, les **menaces de mort** ne se limitent pas à Internet.

L'envoi récent de **balles de gros calibre** aux rédactions du *Petit Bleu* et de *La Dépêche du Midi* constitue un exemple frappant de l'hostilité de plus en plus menaçante à l'égard des médias. L'année précédente, de graves menaces de mort ont été recensées, dont l'interception d'un **colis piégé** par la gendarmerie, des menaces directes de type « Charlie Hebdo » visant une **radio locale**, ainsi que des **alertes à la bombe** ayant contraint *RMC-BFM* et *France Télévisions* à évacuer leurs locaux.

Lors de sa mission, la délégation a rencontré plusieurs journalistes ayant fait l'objet de menaces de mort ainsi que de harcèlement à caractère sexuel, sexiste ou misogyne. La majorité d'entre eux ont exprimé leurs inquiétudes concernant la tendance actuelle visant à les catégoriser comme étant de « l'extrême gauche » ou de « l'extrême droite » selon le média pour lequel ils travaillent ou le sujet de leur reportage. Certains journalistes rencontrés ont d'ailleurs été fichés sur une **carte interactive** publiée par le média d'extrême droite *Frontières*, prétendant cartographier la mouvance antifasciste en France.

L'année dernière, des entités et personnalités liées à l'extrême droite ont été à **l'origine** d'au moins dix attaques contre des journalistes et leurs représentants, sous forme de campagnes de dénigrement, de harcèlement en ligne et de tentatives de discrédit public. Fin 2025, les journalistes affiliés à la CFDT Journalistes et le syndicat lui-même avaient d'ailleurs été **pris à partie** sur les réseaux sociaux par Marine Le Pen, à la suite de la publication d'un livret de ressources et de conseils[6] destiné aux journalistes pour faire face à la montée de l'extrême droite ainsi qu'aux différentes attaques et interférences.

La délégation alerte sur le risque d'une intensification des pressions sur la presse à l'approche du premier tour de l'élection présidentielle. Les observations menées lors des **précédents scrutins** montrent une hausse nette des menaces durant les campagnes électorales. Lors des élections européennes et législatives de 2024, le nombre d'attaques enregistrées a presque quadruplé, principalement sous forme d'intimidations en ligne. Les agressions à caractère xénophobe ont doublé, 70 % d'entre elles faisant directement référence au contexte électoral. Les journalistes couvrant l'extrême droite ont été particulièrement ciblés. Plusieurs journalistes rencontrés ont confié hésiter à traiter certains sujets sensibles en raison de campagnes d'intimidation subies par le passé, ce qui s'apparente à de l'autocensure.

En 2024, les préoccupations concernant la sécurité des journalistes se sont intensifiées lorsque le site d'extrême droite **« Réseau Libre »** a appelé à ce qu'au moins 58 professionnels des médias, signataires d'une tribune s'opposant à l'extrême droite, soient abattus « d'une balle dans la nuque ». Une augmentation des attaques verbales a déjà été **observée et documentée** dans le cadre des élections municipales cette année.

Ces atteintes **émanent** principalement de responsables politiques. Les **propos** de la députée du parti La France insoumise (LFI) Sophia Chikirou, qui avait qualifié des journalistes de « petits nazis » à la suite du traitement médiatique de la mort du militant d'extrême droite Quentin Deranque, ont provoqué de vives réactions quant au respect dû aux journalistes. Si certains reportages avaient été **perçus** comme « étonnamment partiaux » ou « prêtant à confusion » par la profession, la délégation rappelle aux élus leur devoir d'exemplarité. Un devoir qui est primordial dans le climat actuellement hostile et difficile pour les journalistes.

6 Le 2 décembre, la CFDT Journalistes a publié un livret **intitulé** 'Face à l'extrême droite, plus que jamais journalistes ! Un livret pour jouer notre rôle démocratique'.

Plus récemment, le 29 septembre 2026, une déclaration de Marine Le Pen, candidate à l'élection présidentielle pour le Rassemblement national (RN), dans laquelle elle **invite** *Mediapart* à revêtir leur « costard en kevlar » à la suite de révélations publiées par le média concernant Jordan Bardella, président du RN, a donné lieu à un signalement auprès du procureur de la République. Cette nouvelle affaire a ravivé les préoccupations de la délégation concernant le traitement réservé à la presse.

La mission note par ailleurs que l'hostilité envers les médias se traduit également par de nombreuses **agressions physiques** commises majoritairement par des individus privés. En cas d'attaque, les pigistes sont particulièrement isolés, peinant à bénéficier de la protection juridique ou des assurances proposées par les grandes rédactions.

Selon les données recueillies par le MFRR, les journalistes traitant de questions environnementales font l'objet d'attaques de plus en plus fréquentes. Depuis 2023, la plateforme Mapping Media Freedom a **documenté** 31 incidents visant 44 journalistes dans le cadre de leurs enquêtes environnementales en France. Parmi les cas les plus récents recensés figure une agression survenue en août 2026 au cours de laquelle une journaliste du quotidien régional *Nice-Matin* a été **projetée** au sol par un élu.

Lors de la mission, la délégation a exprimé sa préoccupation vis à vis d'incidents répétés à l'encontre de la journaliste d'investigation du *Monde* **Stéphane Horel**. La journaliste a fait l'objet de plusieurs vols et tentatives d'intrusion à son domicile, présumés en lien avec ses enquêtes journalistiques sur les PFAS ; souvent appelées « polluants éternels ». La délégation **rappelle** que les vols et les tentatives d'effraction au domicile de journalistes ne constituent pas seulement des agressions matérielles, mais une forme d'intimidation des plus préoccupante tant vis-à -vis de leur sécurité que la protection de leurs sources.

À moins d'un an de l'élection présidentielle et face au risque de pressions accrues sur la presse, la mission exhorte les responsables politiques et les figures publiques à condamner fermement toute attaque ou tentative de déstabilisation visant les journalistes, y compris par leurs pairs, et faire preuve d'exemplarité. Parallèlement, il est vivement recommandé aux professionnels des médias de signaler systématiquement toute menace, y compris les actes d'ingérence, auprès des autorités compétentes.

## Traitements discriminatoires et atteintes à l'intégrité physique des journalistes lors des manifestations

Les journalistes couvrant des rassemblements, des manifestations ou des événements à forte tension sont exposés à des violences venant à la fois de manifestants et des forces de l'ordre. Depuis 2024, la plateforme Mapping Media Freedom a **recensé** 19 incidents de violences policières ayant ciblé au moins 30 journalistes. Parmi eux, 13 ont été **blessés**. La **majorité** de ces incidents (16) est survenue lors de manifestations, alors que les journalistes étaient clairement identifiables.

Ces faits incluent le cas de la **photojournaliste Anna Marqueritat**, frappée au visage lors d'une charge policière le 1er mai 2026. L'agression subie par le photographe indépendant **Enzo Rabouy**, survenue peu avant la mission à Paris, illustre une fois de plus le recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre.

Témoignage du journaliste pigiste Enzo Rabouy – « Un policier m'a frappé à la tête par derrière avec sa matraque, me laissant inconscient au sol »

> ***« Le 30 mai dernier, alors que je filmais à distance des célébrations de la victoire du PSG en Ligue des Champions, un policier m'a attaqué avec un coup de matraque***

***à la tête par derrière. J'ai perdu connaissance. Quand je me suis réveillé, j'avais du sang qui coulait partout, sur ma main, sur le sol. Ce sont d'autres policiers qui m'ont pris en charge et prodigué les premiers secours. Ce n'était pas la première fois qu'un policier me matraquait alors que je portais un brassard presse : cela m'était déjà arrivé un an plus tôt, pendant la manifestation féministe du 8 Mars. J'ai aussi vécu plusieurs arrestations arbitraires. Le 4 janvier 2025, je filmais un homme entrain d'accrocher un drapeau palestinien sur le parvis de Notre-Dame quand la police est intervenue. Ils m'ont contrôlé, pris ma carte de presse et exigé que j'arrête de filmer. Un policier a même essayé de me faire parler de mes sources. On m'a convoqué quelques jours plus tard pour « provocation à la haine » : j'ai refusé de répondre sur mes sources, et l'affaire a été classée sans suite. Quelques mois plus tard, le 1er juillet, en rentrant de vacances, une quinzaine de policiers en civil m'ont menotté à la sortie du train, gare Montparnasse. Ils me soupçonnaient d'avoir filmé une action militante au salon du Bourget quelques semaines plus tôt. Pour m'identifier, ils avaient localisé mon téléphone. Ils ont aussi retracé mon parcours le soir de l'action à l'aide des caméras de vidéosurveillance de la ville du Bourget et de la RATP. Ils m'ont mis en garde à vue et m'ont demandé de leur donner le code de mon téléphone, ce que j'ai refusé. Ils m'ont gardé 24 heures dans une cellule insalubre : il y avait des excréments sur le mur, une odeur nauséabonde... On a dû se mettre torse nu avec mon collègue tant il faisait chaud. »***

Lors de la réunion avec les représentants du ministère de l'Intérieur, la délégation a dénoncé l'absence persistante de mise en œuvre du Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) sur le terrain. Adopté en 2020 dans le cadre de la proposition de loi sécurité globale, puis amendé en 2021 à la suite de contestations sur son texte initial, le SNMO reste le texte de référence pour encadrer les échanges entre journalistes et forces de l'ordre lors des manifestations. Les dispositifs prévus par le SNMO s'appliquent lors de tout rassemblement, qu'il soit déclaré, non déclaré ou interdit, conformément aux dispositions du texte.

Cependant, qu'elle résulte d'un manque de volonté politique, d'une méconnaissance des textes ou d'un manque de formation, sa non-application porte gravement atteinte à la sécurité des journalistes en plus d'entraver leur activité sur le terrain.

Au cours de cet échange au ministère de l'Intérieur, le cas d'Enzo Rabouy a été jugé préoccupant. Cependant, la délégation a été troublée par plusieurs déclarations laissant entendre que la responsabilité des attaques incombait aux journalistes. Tout en reconnaissant que les journalistes ne sont pas légalement tenus de s'identifier de manière visible, le ministère de l'Intérieur a déclaré qu'il était dans la pratique impossible pour la police de distinguer les journalistes des autres, allant même jusqu'à affirmer que de plus en plus de citoyens se prétendaient soudainement journalistes alors qu'ils enfreignent, aux yeux de la police, l'ordre public. La délégation a réaffirmé que les journalistes n'avaient aucune obligation de s'identifier de manière visible, car beaucoup craignent que cela n'augmente le risque d'être pris pour cible par des particuliers.

En juillet 2026, le tribunal administratif de Nantes (5e chambre) a reconnu la responsabilité de l'État dans les blessures subies par deux photojournalistes des journaux *Libération* et *Reporterre*, touchés par des éclats de grenades lacrymogènes de type GLI F4 lors d'opérations à Notre-Dame-des-Landes en avril 2018. Dans son jugement, la juridiction a réaffirmé que l'absence d'éléments d'identification visibles « ne saurait exonérer l'État, même partiellement, de sa responsabilité », dès lors qu'il était établi que les journalistes se trouvaient à proximité de personnes ne cherchant pas l'affrontement et qu'ils avaient obtempéré aux sommations de dispersion.

La journaliste Anna Margueritat, blessée par les forces spéciales lors du rassemblement de grande ampleur organisé à Paris le 1er mai 2026 à l'occasion de la Fête du Travail.
Crédit : Firas Abdullah

Même s'il appartient aux professionnels de faire preuve de prudence, les forces de l'ordre ont l'obligation de faire preuve de proportionnalité dans l'usage de la force, ainsi que de porter de manière visible leur numéro d'immatriculation (RIO).

Les partenaires de la mission se sont également alarmés des informations selon lesquelles les sanctions administratives pour fautes professionnelles de la police ne seraient, en pratique, prononcées qu'une fois que l'agent des forces de l'ordre a été jugé coupable par une juridiction. Au-delà des questions de légalité que ces pratiques soulèvent, si elles étaient avérées, elles présenteraient un risque important pour la sécurité des journalistes. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur n'a pas apporté de clarifications convaincantes quant au suivi de ces dossiers.

La délégation note également le faible taux de condamnations à la suite d'agressions policières contre des journalistes : sur 21 plaintes déposées par RSF depuis 2019 dans ce contexte, seules deux ont donné lieu à des sanctions pénales :

- Le policier auteur de violences contre le journaliste Kevin Figuier – blessé au dos et à la jambe par un jet de grenade de désencerclement lors d'un rassemblement des « Gilets jaunes » le 20 avril 2019 – a été **condamné** par le tribunal correctionnel de Toulouse le 21 février 2023 à une amende de 2 000 euros avec sursis et 800 euros de dommages-intérêts ;
- La **condamnation** le 17 mars d'un agent de CRS ayant violenté le photojournaliste indépendant Adrien Lévy-Cariès – alors qu'il couvrait une manifestation à Paris en décembre 2018 – à une peine de 20 mois de prison avec sursis.

Faute de temps, la délégation n'a pu aborder avec le ministère de l'Intérieur le Plan national sur la violence urbaine (SNVU), présenté en août dernier, qui a finalement été rétrogradé à un guide opérationnel (GOVU). Dans le texte initial, la reconnaissance du statut de journaliste, telle qu'elle est inscrite dans le SNMO, était expressément exclue dans le contexte des violences urbaines. Face à de **vives protestations**, les passages litigieux concernant les journalistes ont été retirés. Cependant, désormais, les journalistes sont traités comme des citoyens ordinaires, sans statut particulier reconnu. Le texte a perdu en ambition sans pour autant clarifier les droits de la presse ce qui a conduit les syndicats de journalistes (SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes) et des organisations (Reporters sans frontières et la Ligue des droits humains) à former un recours devant le Conseil d'État. Dans sa décision du 7 juillet 2026, la haute juridiction a rejeté la requête, au seul motif que le GOVU n'a pas pour objet de restreindre les droits des journalistes ni d'étendre les prérogatives de police en situation de violences urbaines.

L'entretien avec le ministère de l'Intérieur a également permis d'évoquer les différences de traitement constatées sur le terrain entre détenteurs d'une carte de presse professionnelle (attribuée par la CCIJP), d'une carte de presse internationale (attribuée par la Fédération internationale des journalistes) ou d'une attestation d'employeur. Selon la législation française, la détention d'une carte de presse n'est pas obligatoire pour exercer cette profession. Le droit du travail prévoit d'ailleurs **une présomption de contrat de travail** pour les journalistes. De nombreux professionnels des médias, notamment des pigistes, des photographes et des réalisateurs de documentaires, exercent leur activité sans carte de presse. Certains d'entre eux sont rémunérés sur facture, pratique illégale en France qui peut constituer une fraude aux cotisations sociales.

Si certains journalistes ont accès à des stages ou sessions d'immersion au sein des services de police, les nombreuses atteintes répertoriées mettent en évidence l'urgence d'une formation adaptée pour les forces de l'ordre. Celle-ci doit porter sur le respect des droits des professionnels de l'information afin d'éviter toute violence ou entrave à l'exercice de leur métier. L'application stricte du SNMO, dont les dispositions concernant les journalistes sont claires et, en théorie, protectrices, constitue une condition préalable

indispensable à une couverture journalistique adéquate des manifestations – qu'elles soient autorisées, non autorisées ou interdites, comme le précise expressément le document.

La délégation a également exprimé ses préoccupations concernant l'interdiction faite aux journalistes d'interviewer le reporter en exil **Mahammad Mirzali** dans l'enceinte du tribunal lors du procès de ses agresseurs, qui avaient tenté de l'assassiner. Les journalistes accrédités pour le procès ont été contraints de mener des entretiens à l'extérieur de l'enceinte judiciaire protégée, dans des lieux publics, s'exposant ainsi à des risques pour leur sécurité et celle de M. Mirzali qui avait expressément demandé la couverture médiatique du procès.

Selon les échanges de la Fédération européenne des journalistes avec la présidence du tribunal judiciaire de Rennes, cette mesure aurait été prise conformément aux préconisations du ministère de l'Intérieur dans le cadre d'un dispositif de sécurité renforcé. Toutefois, lors de la réunion avec le représentant du ministère de l'Intérieur, il a été indiqué que cette consigne émanait du ministère de la Justice. Ce dernier s'est engagé à apporter des précisions ultérieures. Si la délégation n'a toujours pas connaissance de la raison de l'incident à ce jour, les échanges avec les deux ministères concernés ont permis de rappeler l'importance de laisser les journalistes accrédités réaliser des entretiens au sein des périmètres de sécurité définis par les forces de l'ordre. Si la délégation prend en compte la complexité du maintien de la sécurité lors des procès sensibles, les dispositifs de sécurité renforcée mis en place ne doivent en aucun cas limiter la liberté d'information ni mettre en péril la sécurité des journalistes.

# MENACES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

## Une législation insuffisante en matière de protection des sources

Les faiblesses du cadre législatif protégeant le secret des sources en France ont figuré au cœur des échanges lors de la mission. Les règles déontologiques nationales et internationales exigent des journalistes de préserver la confidentialité de leurs sources en ne divulguant pas leur identité. La volonté de révéler ses sources, en l'absence de toute sanction, et plus généralement de coopérer avec la justice, semble relever du seul jugement du journaliste concerné. Parallèlement, le droit français offre une protection relative à la confidentialité des sources journalistiques contre toute ingérence des autorités publiques, tout en reconnaissant aux journalistes le droit de ne pas révéler leurs sources. En aucun cas un journaliste ne peut y être contraint.

Toutefois, la loi Dati de 2010 régissant la protection des sources des journalistes manque de normes concrètes et comporte des formulations vagues, comme celle « d'impératif prépondérant d'intérêt public », qui permet de contourner le secret des sources mais ne fait l'objet d'aucune définition précise. Cette loi a conduit à des atteintes répétées à la liberté de la presse au cours des quinze dernières années. Au moins 27 journalistes ont été convoqués ou placés en garde à vue par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), d'après les **données rassemblées par le magazine** *Télérama*. Le parquet poursuit par ailleurs la procédure visant la journaliste du média *Disclose*, Ariane Lavrilleux. La **réouverture de l'enquête sur son** dossier, le 8 juillet 2026, par la cour d'appel de Paris, ouvre la voie à une éventuelle mise en examen de la journaliste d'investigation. Elle pourrait également donner lieu à l'interrogatoire des autres journalistes ayant contribué à l'enquête « Egypt Papers », le reportage qui avait conduit à la détention d'Ariane Lavrilleux et à la perquisition de son domicile trois ans auparavant. Cette décision de la cour marque un tournant préoccupant pour la protection des sources des journalistes et le droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Une autre procédure judiciaire vise le journaliste Philippe Miller – rencontré par la délégation – à la suite d'une plainte pour « vol de données » déposée par un cabinet d'avocats sur lequel le journaliste avait enquêté en

raison de ses pratiques douteuses. Monsieur Miller et sa source (une ancienne stagiaire du cabinet) ont été **interpellés** dans un café à Paris le 12 décembre 2024. L'ordinateur professionnel, le téléphone portable et les carnets de notes du journaliste ont été saisis. Pour contester la saisie de son matériel professionnel, M. Miller a invoqué la protection de ses sources. Toutefois, le juge des libertés et de la détention a **maintenu** la levée du secret des sources, estimant que l'existence même d'une enquête pénale constituait un « impératif prépondérant d'intérêt public ». Si une enquête pénale suffit à passer outre la protection des sources, alors celle-ci n'existe plus dans les faits.

Plus d'un an après les faits, le matériel de Philippe Miller reste confisqué. Bien que la Cour de cassation ait confirmé que la protection des sources s'applique à l'ensemble des activités journalistiques dans l'espace public, elle a finalement **rejeté** son pourvoi et confirmé la saisie de son matériel. La Cour a considéré que le dépassement du délai légal de décision de cinq jours et l'absence de recherche d'une mesure moins intrusive ne constituaient pas un excès de pouvoir. M.Miller étudie désormais la possibilité d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors d'un entretien avec la direction des représentants du ministère de la Justice, la délégation a fait part de sa vive préoccupation face à la pratique courante consistant, pour les procureurs, à demander fréquemment la levée de la protection des sources des journalistes dans le cadre d'enquêtes pénales. Tout en reconnaissant les contraintes liées à un calendrier parlementaire surchargé, la délégation a plaidé en faveur de la publication d'une circulaire, qu'elle considère comme une première étape cruciale pour mettre un terme à cette pratique préoccupante. Par ailleurs, la délégation s'est engagée à fournir au ministère une analyse détaillée des divergences entre la législation française et les normes européennes en matière de protection des sources, en particulier l'article 4 l'EMFA, entré en application le 8 août 2025. Le ministère, pour sa part, s'est déclaré disposé à maintenir un dialogue continu et constructif sur cette question.

Une affaire récente, survenue en septembre et impliquant le Premier ministre Sébastien Lecornu, a soulevé de nouvelles inquiétudes au sein de la délégation de la mission. Le cabinet du Premier ministre Lecornu a **signalé**, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale français, au parquet une fuite concernant un article publié dans le quotidien économique *Les Échos*. Cet article révélait une proposition du gouvernement destinée au projet de loi de finances pour 2027. Dans un communiqué, le cabinet du Premier ministre a indiqué que ces faits pourraient constituer un abus de confiance ou une violation du secret professionnel. Il a averti que ceux qui se livrent à de tels agissements exposent l'État et se placent dans une situation de déloyauté et d'illégalité, susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Bien que le cabinet du Premier ministre ait insisté sur le fait que la presse elle-même n'était pas visée par la plainte, cette décision a ravivé de vives inquiétudes quant au manque de protection des sources journalistiques sous prétexte des « intérêts supérieurs de l'État et de la nation ».

Un groupe de travail, réunissant notamment *Disclose*, le Syndicat national des journalistes (SNJ), Reporters sans frontières (RSF), le Fonds pour la liberté de la presse (FPL), Sherpa, l'Association de la presse judiciaire (ADJ) et la section des journalistes de la Confédération française démocratique du travail (CFDT-Journalistes), estime que le cadre juridique actuel, insuffisant, doit être renforcé. Il a **formulé cinq recommandations clés** adressées aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, que la délégation soutient. La délégation estime par ailleurs que l'article 4 de l'EMFA est essentiel pour la protection des sources des journalistes et appelle à sa mise en œuvre effective.

Témoignage du journaliste Philippe Miller : « Nous avons saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour faire condamner la France »

***« Dans sa décision, la cour de cassation énumère les violations de la loi sur le secret des sources dont ma source et moi-même avons été victimes. Puis, elle conclut sa décision en refusant de les sanctionner au motif que la loi elle-même est dépourvue de mécanisme de sanction en cas de violation. Cette décision met cruellement en lumière l'insuffisance structurelle de la loi Dati de 2010 et l'urgence de la réformer. Loin d'être un rempart imperméable, la loi constitue un obstacle à la protection du secret des sources. L'absurdité de son cadre législatif est frappante : son champ d'application est restreint au domicile et au bureau du journaliste. Moi, j'ai été arrêté par une dizaine d'officiers et perquisitionné dans la rue. Si la cour de cassation a mis en scène son propre courage jurisprudentiel en acceptant malgré tout d'appliquer cette loi, et d'étendre, par cet arrêt, la garantie du secret des sources aux perquisitions sur la voie publique, la loi n'en demeure pas moins inefficace. La décision est également trompeuse : mon ordinateur, mon téléphone et mes notes restent confisqués, et mon enquête journalistique entravée. Une situation qui est d'autant plus scandaleuse que le juge de la liberté a excédé le délai légal de 5 jours pour statuer sur la contestation. Puisque cet arrêt confirme une fois de plus que la loi Dati ne respecte pas les standards européens, nous avons saisi, avec mon avocat, la Cour européenne des droits de l'homme pour faire condamner la France. »***

## Procédures abusives et transposition incomplète de la directive européenne anti-SLAPP

Les poursuites judiciaires abusives constituent depuis longtemps l'une des principales menaces pesant sur la liberté de la presse en France. Des entreprises ou des particuliers disposant d'une grande fortune et influence peuvent abuser des procédures en diffamation pour imposer des frais de justice élevés, accaparer le temps des journalistes et dissuader ces derniers de traiter et de publier des sujets d'intérêt public. Lors de la mission, plusieurs intervenants ont souligné que ces poursuites sont de plus en plus engagées par des élus, notamment au niveau local. La mission a relayé ces inquiétudes auprès du ministère de la Justice, regrettant la transposition insuffisante de la **directive européenne anti-SLAPP**.

En mai 2026, la France a transposé la directive européenne anti-SLAPP par le décret n° 2026-337, introduisant des mécanismes de rejet précoce pour les poursuites stratégiques altérant le débat public. Alors que le gouvernement avait initialement envisagé une transposition plus large de la directive européenne anti-SLAPP consacrant deux ans à l'élaboration d'un projet de loi s'appuyant sur les recommandations des États généraux de l'information (EGI), le décret du 5 mai 2026 a été pris sans concertation avec les organisations de la société civile, les syndicats de journalistes ni les autres parties prenantes.

Ce decret, rédigé à huis clos par le ministère de la Justice, a fait l'objet de vives critiques de la part des associations de défense de la liberté de la presse et des droits humains. Bien qu'il étende certaines garanties aux litiges nationaux sans se limiter aux seuls litiges transfrontaliers, il a été largement critiquée comme étant insuffisant, inadéquat et incapable de résoudre efficacement le problème des procédures bâillons. Plusieurs organisations nationales de défense de la liberté de la presse et des droits humains ont qualifié cette **transposition** d'« occasion manquée ». La principale lacune réside dans le fait que le décret ne s'applique qu'aux procédures civiles, excluant les poursuites pénales en diffamation qui, comme l'ont indiqué les acteurs locaux à la mission, constituent une part importante des poursuites en diffamation auxquelles sont confrontés les organes de presse et les journalistes en France. En conséquence, un grand nombre de procédures-bâillons restent en dehors du champ d'application des garanties introduites par le décret.

Il convient de souligner que plusieurs réformes clés proposées au cours du processus initial d'élaboration ont finalement été exclues du décret, notamment le renforcement des sanctions à l'encontre des auteurs de poursuites abusives. Cette transposition restreinte reflète un manque de volonté politique à prendre des mesures significatives contre les procédures-bâillons. À l'avenir, la France devrait modifier sa législation actuelle afin de s'assurer qu'elle réponde pleinement au problème des poursuites stratégiques altérant le débat public dans le pays, en concertation avec les parties prenantes concernées.

Le cadre législatif devrait s'appliquer à l'ensemble des affaires de procédures-bâillons, au-delà des litiges civils ou commerciaux transfrontaliers, et devrait couvrir les poursuites pénales. De plus, la France devrait alourdir les sanctions afin de rendre les SLAPP véritablement dissuasives. Cela pourrait notamment passer par l'augmentation du montant maximal des amendes civiles infligées en cas de recours abusif ou de procédure dilatoire, par un assouplissement des conditions d'octroi de ces amendes (les critères fixés par la jurisprudence sont actuellement si stricts que les amendes civiles sont très rarement prononcées), et par la facilitation du remboursement des honoraires d'avocat pour les personnes injustement soumises à des poursuites pénales. Les personnes morales privées à but non lucratif – notamment les associations et les syndicats – devraient être autorisées, avec le consentement de la personne visée, à la soutenir dans le cadre de la procédure ou à fournir des informations pertinentes au tribunal. Afin de remédier au déséquilibre financier caractéristique des procédures-bâillons, les personnes visées par tous les types de procédures-bâillons (y compris les procédures pénales telles que celles pour diffamation) devraient pouvoir voir leurs frais de justice pris en charge dès le début par le plaignant, sur décision d'un juge.

Témoignage de Johan Weisz, cofondateur du média d'investigation indépendant StreetPress : « La rédaction de StreetPress fait face à une douzaine de nouvelles plaintes par an. »

> ***« À la mi-septembre 2026, StreetPress comptait 14 procédures judiciaires en cours. La grande majorité d'entre elles sont des procédures-bâillons intentées soit par des représentants d'extrême droite, soit par de grandes entreprises réclamant des dommages-intérêts à sept chiffres. Concrètement, il ne se passe pas une semaine dans notre rédaction sans qu'un événement juridique ne survienne : citation directe délivrée par huissier, une mise en demeure, une décision de justice, un droit de réponse ou une réunion préparatoire avec notre conseiller juridique en vue d'une audience ou pour répondre à une mise en demeure. La rédaction de StreetPress reçoit environ une douzaine de nouvelles plaintes par an. Lorsque les plaignants sont des élus d'extrême droite, les frais de justice sont fréquemment pris en charge par leur collectivité au titre de la protection fonctionnelle. Cela leur permet de faire appel aux meilleurs cabinets d'avocats ou de ne pas hésiter à faire appel s'ils perdent en première instance – comme ce fut le cas dans une affaire que nous avons remportée en première instance contre la ville de Beaucaire, dans le sud de la France. Les procédures-bâillons constituent ainsi une forme de pression financière visant à nous réduire au silence. Une entreprise sur laquelle nous avions mené une enquête n'a pas apprécié le contenu de nos articles. Résultat : de multiples plaintes, réclamant au total 1 500 000 € de dommages-intérêts – soit plus que le budget annuel de notre média ! »***

# SITUATION DES JOURNALISTES EN EXIL

La France figure parmi les principaux pays d'accueil des journalistes en exil en Europe. En 2024, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a lancé le programme **« Voix en exil »** afin de renforcer la sécurité des journalistes en exil et de faciliter la poursuite de leur activité journalistique. Il s'agit d'une initiative essentielle qui montre la voie à d'autres pays européens, alors qu'un **nombre croissant** de journalistes cherchent un refuge en Europe dans un contexte de montée de l'autoritarisme et de multiplication des conflits dans le monde.

Les membres de la mission ont échangé avec des journalistes en exil originaires de Tunisie, d'Afghanistan, du Bénin, d'Algérie, de Guinée, d'Égypte, du Yémen, du Pakistan et d'Haïti, afin d'entendre leurs témoignages, de comprendre et d'évaluer leurs besoins. Certains résident en France depuis plus de dix ans, d'autres viennent d'arriver ; beaucoup sont restés en contact pour s'entraider et soutenir les nouveaux arrivants. Les différents témoignages ont mis en évidence l'un des points forts du programme « Voix en exil », qui favorise le travail en réseau et met à disposition des espaces de production de contenus journalistiques.
Plus largement, la France dispose de structures publiques et d'associations proposant un accompagnement allant du logement à la prise en charge psychologique et aux mesures de protection. Toutefois, ces dispositifs fonctionnent souvent de manière cloisonnée, ce qui complexifie les démarches des bénéficiaires.

Les journalistes rencontrés ont également indiqué être de plus en plus confrontés à la répression transnationale, en ligne comme hors ligne. Certains sont ciblés par les représentations diplomatiques de leur pays d'origine, ou voient leurs proches restés sur place faire l'objet d'intimidations de la part des autorités de leur pays. Si plusieurs signalements auprès des autorités françaises ont donné lieu à des mesures de protection, ils n'ont que rarement débouché sur des démarches diplomatiques auprès des États en cause. Certains journalistes ont exprimé le sentiment que leur dossier recevait une attention moindre en raison de leur statut et parcours.

Beaucoup ont fait part de difficultés financières persistantes liées à la non-reconnaissance de leurs diplômes, à la barrière de la langue française ou au manque d'accès aux rédactions locales, tout en étant isolés des confrères de leur pays dispersés en Europe. Ces obstacles freinent la poursuite de leur activité journalistique, tant à destination du public français ou international que des populations de leurs pays d'origine.

> ***« Le plus important est de pouvoir continuer à exercer notre métier, la raison pour laquelle nous avons risqué notre vie et quitté nos pays d'origine. » – Sayed Sobhy, journaliste égyptien en exil.***

# RECOMMANDATIONS

## Recommandations adressées au Gouvernment

### *PLURALISME DES MÉDIAS ET INDÉPENDANCE ÉDITORIALE*

- Renforcer la viabilité financière des médias indépendants nationaux et locaux, par exemple en prévoyant une ligne budgétaire spécifique dans le budget de l'État en faveur des médias locaux et indépendants, ou en soutenant des modèles de propriété coopératifs ou à but non lucratif pour les organes de presse ;
- Condamner publiquement toute attaque visant les médias ou les professionnels des médias, y compris les tentatives d'ingérence politique, les actes d'intimidation ou l'incitation à la haine.

### *SÉCURITÉ DES JOURNALISTES*

- Mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence et d'intimidation visant les professionnels des médias, y compris en ligne, et poursuivre leurs auteurs conformément à la législation applicable ;
- Faire des agressions physiques contre les professionnels des médias dans le contexte de manifestations une circonstance aggravante, tant pour les manifestants que pour les membres des forces de l'ordre ;
- Le ministère de l'Intérieur doit remédier au défaut persistant de mise en œuvre du Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) par les forces de l'ordre ;
- Les représentants de l'État doivent condamner publiquement toute attaque contre la presse commise par leurs pairs ou par des membres des forces de l'ordre en violation du SNMO ;
- Les ministères de la Justice et de l'Intérieur doivent préciser le fondement juridique des restrictions imposées à l'accréditation des journalistes couvrant le procès très médiatisé de Mirzali, lesquelles ont entraîné de graves restrictions à leur sécurité et à la liberté des médias. Pour les futures procédures judiciaires, ils doivent garantir, au sein des périmètres de sécurité définis, des conditions adéquates permettant aux journalistes accrédités de couvrir ces procès, y compris les procès dits « exceptionnels ».

### *PROTECTION DES SOURCES*

- Renforcer la protection du secret des sources lorsque l'objectif est de fournir au public des informations d'intérêt public, en accordant aux journalistes une protection juridique équivalente à celle du secret professionnel des avocats ;
- Garantir aux journalistes des voies de recours juridiques adéquates et rapides pour contester la levée de la confidentialité de leurs sources, y compris un recours effectif et des sanctions appropriées en cas de violation du secret des sources.

### *PROCÉDURES ABUSIVES ET PROCÉDURES-BAILLONS (SLAPPS)*

- Renforcer les sanctions financières en cas de recours abusifs en assouplissant les critères d'imposition des amendes civiles pour les procédures abusives ou dilatoires, et en augmentant leur montant maximal afin de leur garantir un effet véritablement dissuasif ;
- Permettre à la société civile de soutenir les victimes de procédures-bâillons en autorisant les personnes morales à but non lucratif à intervenir dans les procédures avec le consentement de la victime ou à fournir des informations pertinentes au tribunal ;
- Instaurer un renversement de la charge de la preuve pour mieux protéger les victimes de procédures-bâillons et remédier le déséquilibre inhérent aux procédures abusives ;
- Le Ministère de la Justice doit veiller à ce que les magistrats reçoivent une formation suffisante et adéquate concernant les procédures-bâillons.

### *JOURNALISTES EN EXIL*

- *Investir* dans le développement de réseaux entre les journalistes et médias français d'une part, et les journalistes en exil d'autre part, et poursuivre le financement de formations, notamment de cours de langue française ;
- Améliorer la collaboration et l'échange d'informations entre les institutions qui apportent un soutien aux journalistes en exil, afin de remédier au cloisonnement entre ces structures et de créer un interlocuteur clairement identifié vers lequel les journalistes en exil puissent se tourner.
- Prendre des mesures pour lutter contre la répression transnationale à l'encontre des journalistes résidant en France, notamment en renforçant la mise à disposition d'équipements de sécurité, en menant des actions de sensibilisation et en favorisant la collaboration entre les différentes autorités gouvernementales sur ce phénomène, en mettant en place une ligne d'assistance nationale dédiée à la répression transnationale capable d'orienter les journalistes vers les mécanismes de soutien appropriés, en menant une action diplomatique auprès des États auteurs de ces actes et en engageant des poursuites pénales en cas de menaces et d'agressions.

## Recommandations adressées au Parlement

### *PLURALISME DES MÉDIAS ET INDÉPENDANCE ÉDITORIALE*

- Mettre en œuvre le Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA) et appliquer son article 22, qui impose aux États membres de l'Union européenne, dont la France, d'évaluer l'impact des fusions sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale sur la base de critères explicites et objectifs ;
- Donner la priorité à l'adoption d'une loi forte contre les monopoles dans le domaine de la concentration des médias ainsi que d'une loi protégeant l'indépendance éditoriale, en s'appuyant sur les travaux engagés par les propositions de loi déposées par Sophie Taillé-Polian ;
- Veiller à ce que l'application de l'article 6 de l'EMFA prévoit la création et la tenue d'une base de données publique, placée sous la supervision d'un organisme public, permettant d'évaluer avec précision les bénéficiaires effectifs des médias ;
- Renforcer et définir plus clairement les compétences de l'Arcom en matière d'examen des opérations de concentration. Le projet de loi sur les médias devrait préciser la portée juridique des avis de l'Arcom afin que ceux-ci contribuent réellement au processus décisionnel final mené par l'Autorité de la concurrence ;
- Mettre en œuvre l'EMFA et appliquer son article 5 afin de garantir l'indépendance des fournisseurs de médias de service public, notamment en assurant un financement adéquat, stable et transparent des médias de service public, ainsi qu'une procédure plus transparente, indépendante et démocratique de nomination de leurs dirigeants ;
- S'abstenir de toute insinuation infondée et diffamatoire, y compris en ligne, à l'encontre des journalistes et des organes de presse. Les préoccupations légitimes doivent être traitées dans le cadre d'un dialogue constructif fondé sur des éléments factuels. Les commissions d'enquête parlementaires ne devraient pas être utilisées à mauvais escient pour promouvoir la privatisation ou saper le rôle essentiel de l'audiovisuel public.

### *PROTECTION DES SOURCES*

- Appliquer l'article 4 de l'EMFA, qui protège les journalistes contre l'obligation de divulguer leurs sources et contre la surveillance illégale ;
- Modifier la loi n° 2010-1 relative à la protection du secret des sources des journalistes afin de prévoir des restrictions plus strictes et clairement définies aux conditions permettant la levée du secret des sources, notamment par l'instauration d'un contrôle judiciaire indépendant. La formulation large de la

condition actuelle d'« impératif prépondérant d'intérêt public » permet une application disproportionnée de cette mesure, entraînant des atteintes à la liberté de la presse ;
- Étendre la portée de la protection du secret des sources aux collaborateurs des médias, aux cinéastes ainsi qu'aux auteurs d'ouvrages ou de documentaires d'investigation ;
- Améliorer la protection juridique des lanceurs d'alerte en facilitant les procédures et en élargissant le champ d'application de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (loi Waserman).

### *PROCÉDURES ABUSIVES ET PROCÉDURES-BAILLONS (SLAPPS)*

- Modifier la législation actuelle relative à la lutte contre les procédures-bâillons afin de garantir sa conformité avec la **Recommandation CM/Rec(2024)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons)** ;
- Garantir une consultation effective des organisations de la société civile disposant d'une expertise en la matière lors de toute future réforme de la législation relative aux procédures-bâillons ;
- Veiller à ce que la législation relative aux procédures-bâillons s'applique à l'ensemble des affaires relevant des SLAPPs, y compris aux procédures pénales en diffamation.

## Recommandations adressées aux autorités chargées de l'application de la loi

### *SÉCURITÉ DES JOURNALISTES*

- Permettre aux professionnels des médias d'exercer librement et en toute sécurité leurs activités journalistiques et assurer le respect effectif du Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), notamment en veillant au port de leur numéro d'identification RIO et à la protection des journalistes sur le terrain;
- Mettre en place des formations pour les autorités chargées de l'application de la loi pour garantir une connaissance et à une connaissance adéquate de la liberté de la presse et des droits des journalistes ;
- Garantir la transparence et la célérité dans le traitement des enquêtes internes et l'imposition de sanctions disciplinaires en cas de manquements commis par des membres des forces de l'ordre, notamment dans les cas avérés de violences policières contre des journalistes exerçant leurs fonctions, indépendamment du fait que ceux-ci portent ou non un signe d'identification visible.

## Recommandations à l'Arcom

- Accélérer le traitement des réclamations en cours et améliorer la célérité et la transparence de sa procédure de traitement des réclamations, notamment en fixant des délais clairs pour l'examen et le traitement des réclamations ;
- Inclure des organisations professionnelles au sein des instances dirigeantes de l'Arcom.

## Recommandations aux médias et professionnels des médias

### *ATTAQUES POLITIQUES ET PRESSIONS ACCRUES SUR L'INDÉPENDANCE ÉDITORIALE*

- Résister à toute tentative d'ingérence politique ou de traitement discriminatoire visant à censurer, intimider ou influencer la ligne éditoriale d'un journaliste ou d'un média, et dénoncer publiquement

de telles tentatives, tout en évitant de contribuer au renforcement de ces pratiques ou d'encourager l'autocensure ;
- Introduire l'obligation d'un vote de confiance de l'équipe éditoriale pour approuver tout changement de direction ;
- Mettre en place un protocole clair pour soutenir les journalistes faisant l'objet de campagnes coordonnées de harcèlement en ligne à la suite de pressions politiques ;
- Élaborer et mettre en œuvre des garanties visant à empêcher les actionnaires d'interférer dans la politique éditoriale ;
- Créer des espaces de discussion au sein des équipes éditoriales sur ces questions et former les journalistes à reconnaître ce type de pressions ;
- Engager les négociations sérieuses et de bonne foi nécessaires afin d'instaurer un dialogue social effectif entre les éditeurs et les journalistes, permettant d'améliorer les conditions de travail des journalistes par le biais de leur convention collective.

## *SÉCURITÉ DES JOURNALISTES*

- Signaler aux autorités compétentes tout incident portant atteinte au droit à la liberté de la presse ou à la sécurité physique d'un journaliste ou de ses sources ;
- Mettre en place des protocoles de soutien complets pour les journalistes, en particulier les pigistes et les journalistes d'investigation, comprenant un accès facilité à une représentation juridique, la prise en charge des frais de justice et la mise à disposition de ressources de soutien psychologique. Les organisations de médias sont encouragées à collaborer avec les syndicats professionnels de journalistes et les associations compétentes afin de mettre en place des protocoles de soutien adaptés ;
- Les rédactions doivent fournir aux reporters, photographes et pigistes les équipements de sécurité nécessaires et procéder à des évaluations approfondies des risques avant toute couverture dans des environnements à haut risque ;
- Les journalistes et les organisations de médias sont encouragés à mettre en œuvre des protocoles robustes de cybersécurité et des formations à la sécurité numérique afin de protéger les données sensibles. Les menaces en ligne ne doivent pas être minimisées et doivent être considérées comme un risque pour la sécurité et le bien-être des journalistes, ainsi que pour la profession elle-même ;
- Contacter les syndicats de journalistes ou les organisations spécialisées dans la liberté de la presse et de l'information, comme Reporters sans frontières (RSF), en cas d'atteinte à la liberté de la presse ou de risque pour la sécurité ;
- Signaler et documenter toute violation de la liberté de la presse auprès des organisations compétentes, telles que l'**Observatoire français des atteintes à la liberté de la presse** (OFALP) ou le consortium Media Freedom Rapid Response (MFRR) qui permet de recenser les incidents sur la plateforme **Mapping Media Freedom** (MapMF), ainsi qu'auprès du **Conseil de l'Europe, afin de promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes**, et de contribuer à la mise en place d'un soutien public et pratique.

MEDIA FREEDOM
RAPID RESPONSE